

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 31 AOÛT 2020

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relative aux travaux d'aménagement pour la mise en sécurité du barrage de Dardennes situé sur la commune du Revest-Les-Eaux

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1, L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, l'article L. 210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, les articles L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1909 autorisant la construction du barrage de Dardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté et des travaux conservatoires concernant le barrage de Dardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 prescrivant de faire procéder à un diagnostic sur les garanties de sûreté et des travaux conservatoires concernant le barrage de Dardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 portant mise en demeure la métropole Toulon-Provence-Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG-2019/36 du 05 août 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux d'aménagement du barrage de Dardennes et à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du Revest-les-Eaux sur le territoire des communes de Toulon et Le Revest-les-Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant en demeure la métropole Toulon-Provence-Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 9 mars 2015 de la ville de Toulon à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) transmettant l'étude de dangers volet B (état conforté) et volet C (état conforté avec mise à niveau de l'évacuateur de crues) ;
Vu le courrier du 6 mars 2018 de la ville de Toulon à la DREAL PACA transmettant le dossier définitif de projet de modification substantielle du barrage de Dardennes ;

Vu la déclaration d'intention de la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) en novembre 2018, au titre de l'article R 121-25 du code de l'Environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 décembre 2018 par la métropole TPM, représentée par M. Hubert FALCO, sise 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON cedex 9, concernant la réalisation des travaux d'aménagement du barrage de Dardennes sur la commune du Revest-les-Eaux ;

Vu le courrier du 7 janvier 2019 du ministre de la transition écologique et solidaire au préfet du Var transmettant l'avis favorable du Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) sur le dossier définitif de projet de modification substantielle du barrage de Dardennes examiné en séance n°352 du 15 novembre 2018, assorti de demandes et recommandations ;

Vu l'accusé de réception délivré le 11 janvier 2019 du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, enregistré sous le n° A536 / 83-2018-00296 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 février 2019 ;

Vu l'autorisation du ministère de la transition écologique et solidaire en date 03 août 2020 pour la réalisation des travaux en sites classés ;

Vu les compléments apportés sur le volet défrichement dans le mémoire en réponse suite à la demande de compléments en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et notamment les pièces complémentaires déposées les 5 mars, 1^{er} avril et 17 mai 2019 ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de la métropole TPM au préfet du Var transmettant les réponses aux demandes et recommandations du CTPBOH formulées dans son avis, en particulier le dossier de compléments et modifications techniques n°P.003560 RP 18 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2019 du préfet du Var à la métropole TPM demandant des compléments sur ces réponses ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune du Revest-les-Eaux dans la délibération n°DEL_2019_047 en date du 21 octobre 2019, consulté au titre de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 18 novembre 2019 de la métropole TPM au préfet du Var transmettant les réponses à la demande de compléments du 1^{er} juillet 2019 susvisée ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête dans son rapport transmis au pétitionnaire le 19 novembre 2019 ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 03 juillet et du 04 août 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en procédure contradictoire le 26 juin 2020;

Considérant que les travaux projetés permettent d'améliorer la sécurité du barrage d'une part par la mise en place d'une recharge en enrochements sur le parement aval afin d'améliorer les conditions de sa stabilité, et d'autre part par l'élargissement et l'approfondissement de l'évacuateur de crues actuel en rive droite afin d'augmenter sa capacité en conformité avec l'arrêté du 6 août 2018 susvisé et les règles de l'art ;

Considérant que ces travaux constituent des modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour la rubrique 3.2.5.0 et qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions particulières pendant les travaux ;

Considérant que l'étude de dangers produite dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé est en tout point identique à celle déjà produite et examinée par le Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL/SCSOH) dans le cadre du dossier définitif de projet de modification substantielle du barrage de Dardennes susvisé ;

Considérant que les réponses apportées par la métropole TPM dans ses courriers du 3 juin 2019 et du 18 novembre 2019 susvisés permettent de répondre aux demandes et recommandations du CTPBOH formulées dans son avis favorable susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de garantir au mieux la sauvegarde des populations piscicoles de la retenue et du Las pendant l'exécution des travaux, et en particulier à l'occasion de la vidange complète de la retenue, en faisant procéder à des pêches de sauvegarde préalablement à ces travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire que lors de la vidange du barrage, une vigilance particulière soit exercée sur le relargage de sédiments dans le milieu naturel et qu'un système d'alerte puisse prévenir tout désordre lié à un excès de matières en suspension dans le Las ;

Considérant que le projet permet, sous réserve de sa réalisation selon le calendrier prévisionnel fourni dans le dossier, de respecter les échéances de mise en conformité fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2019 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux observations émises par les services consultés ;

Considérant que la métropole TPM s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier, complétées par les recommandations formulées pendant l'instruction ;

Considérant que les impacts du défrichement sur le milieu naturel peuvent être atténués par l'application de mesures de réduction et d'accompagnement appropriées ;

Considérant que le défrichement n'aura pas d'incidences dommageables sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les observations formulées par la métropole TPM sur le projet du présent arrêté ont bien été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La métropole Toulon-Provence-Méditerranée (TPM), représentée par M. Hubert FALCO, sise 107 boulevard Henri Fabre - 83000 TOULON est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. La métropole TPM est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale et consistance des « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) » concernés par l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative à la mise en sécurité du barrage de Dardennes, qui est situé sur la commune du Revest-Les-Eaux, au nord de la Ville de Toulon tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation, au regard de l'article L 181-1 du code de l'environnement, tient lieu d'autorisation au titre du défrichement ; en parallèle, une autorisation ministérielle a autorisé les travaux en site classé.

Le projet de mise en sécurité du barrage de Dardennes consiste en la réalisation des travaux suivants :

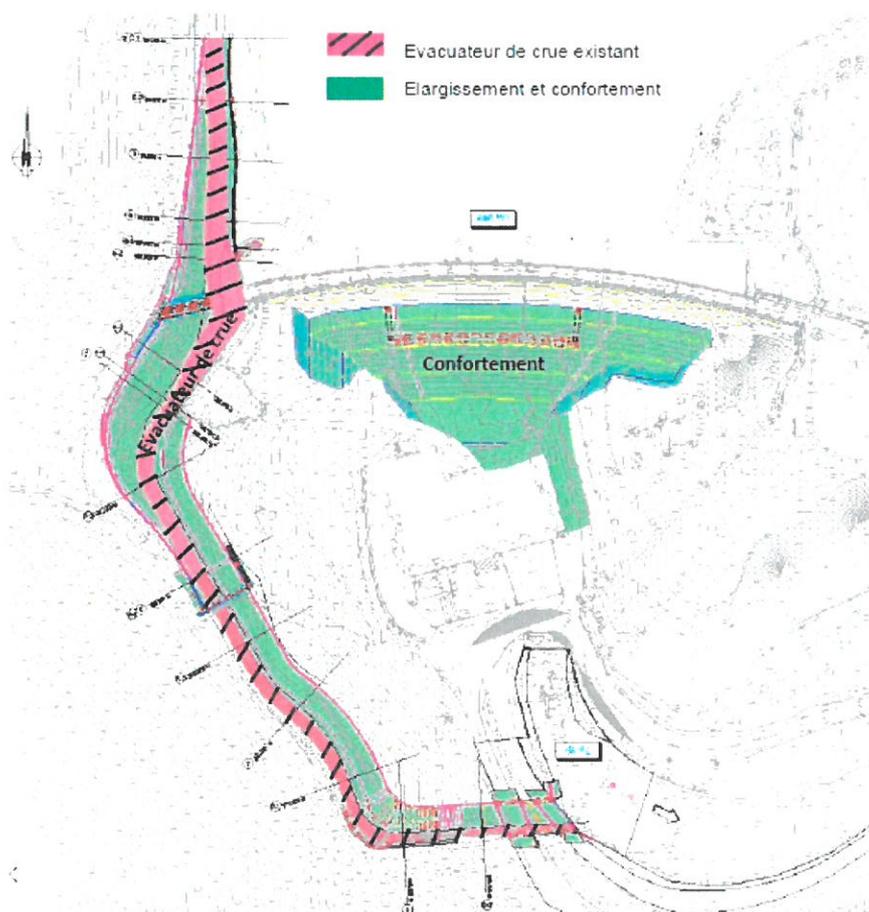
- augmentation de la capacité de l'évacuateur de crues existant en rive droite en l'élargissant et en l'approfondissant ;
- confortement du barrage: recharge aval en enrochements.

Les travaux complémentaires préconisés par l'étude de dangers, sont réalisés en même temps que les travaux de confortement.

L'article 5 du présent arrêté décrit de manière plus précise les travaux qui sont réalisés.

ARTICLE 3 : Localisation des « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune du Revest-les-Eaux. L'ensemble des parcelles appartient au bénéficiaire.



ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les « IOTA » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Commentaires	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant	Imperméabilisation d'une surface de 2 738 m ² correspondant à l'agrandissement de l'évacuateur de crue, la surface du bassin versant interceptée est de 21 600 m ² (2,16 ha)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	L'évacuateur de crue va être agrandi et notamment au niveau du rejet dans le Las : ouverture supplémentaire de l'ouvrage cadre de 5,6 mètres de large	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A). 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plan d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié au 1er octobre 2006	Vidange du plan d'eau du barrage de 29,81 m de hauteur	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A)	Arrêté du 6 août 2018	Modification substantielle du barrage de 29,81 m de hauteur et d'une capacité utile de retenue de 1,15 hm ³	Autorisation

5.2.2.0	Concessions hydrauliques régies par le livre V du code de l'énergie (A)	Néant	Changement de la microcentrale qui utilise l'énergie hydraulique pour produire de l'électricité à petite échelle (exclusivement pour l'usine)	Autorisation
---------	---	-------	---	--------------

ARTICLE 5 : Caractéristiques principales des ouvrages

Les interventions envisagées visent à améliorer les conditions de stabilité du barrage et sa capacité d'évacuation des crues.

Ces travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément au dossier d'autorisation A596/83-2018-00296, amendé par le dossier de compléments et modifications techniques n°P.003560 RP 18 suite à l'avis du CTPBOH.

Le phasage des principales interventions nécessaires à l'exécution des « IOTA » autorisés est le suivant :

- 1) Abaissement et maintien du plan d'eau à la cote minimale d'exploitation (CME) ;
- 2) Réalisation des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation des crues en procédant de l'aval vers l'amont. Cette phase est associée à une 1^{ère} pêche de sauvegarde dans le Las préalablement aux travaux d'agrandissement de l'ouvrage de restitution dans le lit mineur du Las ;
- 3) Vidange complète de la retenue associée à deux pêches de sauvegarde dans la retenue : une avant la saison estivale à la CME, puis une en fin de vidange de part et d'autre du batardeau situé en amont du barrage ;
- 4) Réalisation des travaux de confortement du barrage et des travaux complémentaires ;
- 5) Remise en eau de la retenue ;
- 6) Ré-empoissonnement de la retenue.

Article 5-1 : Travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation des crues

Le parti pris des travaux sur l'évacuateur consiste à augmenter la capacité de l'évacuateur de crues existant en rive droite en l'élargissant et approfondissant la « boîte déversante » (seuil latéral qui déverse dans un canal trapézoïdal de même longueur) et le tronçon amont du chenal puis en créant un second chenal adjacent à l'existant, depuis l'aval immédiat du déversoir à fenêtres jusqu'à la restitution au Las à l'aval de la station de traitement.

Conformément aux recommandations du Comité Français des Barrages et Réservoirs, et compte-tenu des incertitudes restantes sur le débit de pointe des crues, la crue de projet prise pour dimensionner l'évacuateur de crue est la crue exceptionnelle définie à l'article 16-2 du présent arrêté.

Article 5-2 : Travaux de confortement du barrage et travaux complémentaires

Confortement du barrage :

Le confortement du barrage est réalisé par la mise en place d'une recharge aval en enrochements. Cette recharge comporte deux parties :

- a) le corps de la recharge, en matériaux issus des terrassements et après traitement, si la nature des matériaux le permet

b) la carapace de protection, destinée à protéger le confortement aval du barrage contre les déversements par-dessus la crête en cas de crues extrêmes, réalisée avec des blocs d'enrochement constitués de calcaire massif.

La géométrie, volume et pente du confortement sont issus des calculs de stabilité.

Le barrage existant a une hauteur de 29,81 m au-dessus du terrain naturel. La crête du barrage se situe à la cote 125,15 mNGF.

La crête du corps de la recharge se situe à la cote 110 mNGF soit 15,15 m sous la crête du barrage.

La crête de la carapace de protection se situe à la cote 112 mNGF soit 13,15 m sous la crête du barrage.

Travaux complémentaires :

Les travaux complémentaires suivants, préconisés par l'étude de dangers, sont réalisés en même temps que les travaux de confortement :

- traitement du parement amont : reprise partielle de l'étanchéité du parement amont maçonné.
- crête du barrage : aménagement d'un déversoir en crête de barrage,
- remplacement des conduites (vidange et prise) situées à l'aval du barrage.
- démolition du bâtiment existant de la microcentrale et reconstruction de celui-ci accolé à la nouvelle chambre des vannes. Fourniture et mise en place d'une nouvelle turbine.
- démolition de la chambre des vannes existante et reconstruction d'une nouvelle chambre des vannes en pied du remblai de confortement.
- travaux annexes : déplacement des armoires existantes des vannes de garde en rive gauche, et mise en place d'un groupe électrogène de secours dans le bâtiment de la microcentrale.
- modification du dispositif d'auscultation.

Toutes les autres caractéristiques détaillées des ouvrages et le calendrier des travaux sont ceux figurant au dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 6 : Volet Défrichement

Article 6-1 :

Le défrichement de 0,9890 ha, selon les plans joints au volet défrichement modifié du dossier de demande d'autorisation environnementale, des terrains situés sur le territoire de la commune de Le-Revest-les-Eaux, sur les parties de parcelles cadastrales suivantes, est autorisé.

Parcelles cadastrales	Surface dont le défrichement est autorisé (en ha)
AD 53	0,0825
B 368	0,0471
AD 51	0,275
AH 33	0,2987
AD 55	0,2857

Article 6-2 :

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son président, Monsieur Hubert FALCO.

Article 6-3 :

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

1) Au titre du code de l'environnement :

- Les travaux de coupe et de défrichage sont encadrés et coordonnés par un écologue, pendant toute la durée du chantier, qui veille au respect de la mise en œuvre des mesures environnementales figurant à l'étude d'impact et des prescriptions du présent arrêté. Ce coordonnateur environnemental établit en fin de chantier un rapport qui fait état de la conformité des actions et des mesures prévues. Il y consigne également les éventuels incidents et les conséquences qu'ils auraient occasionnés sur les habitats naturels et les espèces. Le bénéficiaire s'engage à communiquer ce rapport à l'administration (DREAL, DDTM) dès la fin du chantier.

- Les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans le volet spécifique aux milieux naturels de l'étude d'impact :

- Mesure R1 : Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces à enjeux. Pour les oiseaux et les chiroptères, les travaux (coupes d'arbres, débroussaillage, terrassement) sont réalisés entre début octobre et fin février.
- Mesure R2 : Création de nouveaux corridors pour les chiroptères par la plantation de haies sur les zones impactées par les travaux sur la partie ouest de la zone du projet. Le choix des essences à planter porte d'abord sur des espèces indigènes.
- Mesure R3 : Rétention des Matières En Suspension (MES) dans le lit du Las lors des travaux par la mise en place d'une barrière sous-fluviale en aval immédiat de la plate-forme des travaux, constituée d'un écran de géotextile au travers du lit du Las, maintenu à la surface par des flotteurs et lesté au fond par des poids (aciers). A la fin des travaux, ce dispositif est laissé en place le temps que les MES piégées par le géotextile aient le temps de décanter. Le géotextile est ensuite ramené progressivement sur la berge. Une attention particulière est alors mise en œuvre pour éviter que cette manœuvre ne génère de nouvelles MES.

- Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre conformément aux engagements figurant dans le volet spécifique aux milieux naturels de l'étude d'impact :

- Mesure A1 : Installation de nichoirs à Hironnelle de fenêtre.
- Mesure A2 : Assurer un entretien écologique de l'usine. L'usage de produits phytocides est proscrit. L'entretien du site peut être fait de façon mécanique (fauche, débroussaillage). Néanmoins, cette fauche et ce débroussaillage doivent être évités au printemps pour ne pas impacter les insectes et donc la ressource alimentaire de nombreuses espèces sauvages locales.
- Mesure A3 : Limitation et adaptation de l'éclairage. Tout éclairage permanent est proscrit. Une utilisation ponctuelle est tolérée en respectant les conditions techniques précisées dans le volet spécifique aux milieux naturels de l'étude d'impact.

Un suivi scientifique des impacts de l'aménagement sur les compartiments biologiques étudiés est mené pendant cinq ans et fait l'objet d'une synthèse annuelle transmise aux services de l'État (DREAL, DDTM) chaque année.

- Les incidences sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 « Mont Caume, Mont Faron, forêt domaniale des Morières » doivent être limitées par la mise en œuvre des prescriptions suivantes :

- Mise en défens des cinq pieds de Nerium Oleander présents au niveau de l'habitat 3290 « rivière intermittente méditerranéenne du Paspalo Agrostidion ».
- Contrôle par le porteur de projet de la provenance et du contenu des matériaux utilisés pour réaliser la plate-forme de travail afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans le lit du Las.
- Remise en état des talus et de la vasque de dissipation des crues en privilégiant un protocole technique et des espèces permettant de se rapprocher de celles caractéristiques de l'habitat 3290 « rivière intermittente méditerranéenne du Paspalo Agrostidion ».

2) Au titre du code forestier :

- Après exploitation du peuplement forestier, puis dessouchage, les résidus du défrichage (souches et branchages) sont soit broyés sur place, soit exportés dans une déchetterie agréée. En aucun cas les résidus de défrichage ne sont stockés sur place ou dans le peuplement forestier conservé, ni brûlés.

La surface autorisée au défrichage est compensée par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente d'un montant de 10 087 €.

La surface à défricher étant supérieur à 1960 m², le montant de la compensation résulte du calcul suivant :

Montant de la compensation : 2 X 0,9890 X (2300 + 2800)

- 2: coefficient multiplicateur

- 0,9890 : surface dont le défrichage est autorisé, en hectares

- 2 300 € : coût moyen d'un ha de friche ou de sol forestier nu en région Provence Alpes Côte d'Azur.

- 2 800 € : coût moyen d'un ha de reboisement en France métropolitaine

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7: Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale A596/83-2018-00296, amendé par le dossier de compléments et modifications techniques n°P.003560 RP 18 suite à l'avis du CTPBOH, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement. S'il estime que les modifications sont substantielles, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas visés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés au code de l'environnement, les travaux doivent débuter dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

De plus, l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 mettant en demeure la métropole Toulon-Provence-Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 doit dans tous les cas être respecté.

Le transfert de l'autorisation est effectué dans les conditions décrites à l'article R. 181-47 du code de l'environnement, sa prolongation ou son renouvellement dans les conditions fixées par les articles L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques en DDTM et ceux chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques en DREAL ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13 : Prescriptions concernant l'eau et les milieux aquatiques

L'opération est autorisée sous réserve que le bénéficiaire respecte les prescriptions ci-après.

Article 13-1 : Phase installation de chantier et travaux

Préalablement au démarrage du chantier, le bénéficiaire, maître d'ouvrage, informe l'(les) entreprise(s) retenue(s) du phasage et de la période d'exécution des travaux, des mesures d'évitement et de réduction des incidences auxquelles il s'est engagé ainsi que de toutes prescriptions fixées par le présent arrêté.

Si nécessaire, il intègre contractuellement ces prescriptions au marché travaux. En tout état de cause il reste responsable de toute pollution des eaux ou autre conséquence liée au non-respect des mesures de précaution par l'entreprise lors de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDTM/SEBIO), le service départemental de l'OFB, avec un préavis de quinze jours minimum de la date de démarrage et du planning précis d'exécution des travaux.

Pendant toute la durée des travaux susceptibles d'entraîner un risque de pollution chronique ou accidentelle des eaux du Las, le maître d'ouvrage impose à l'entreprise toute disposition utile pour prévenir ce risque.

En parallèle de ces mesures d'accompagnement un suivi écologique est effectué par un expert en milieux aquatiques pour, entre autres, en plus de son passage (6 jours de terrain répartis sur la durée du chantier avec au moins un passage par saison), former le personnel de chantier à la surveillance de suivi de la turbidité.

Les mesures préventives suivantes sont applicables :

Concernant les pêches de sauvegarde :

Plusieurs pêches de sauvegarde des espèces piscicoles à préserver sont organisées, tant au niveau de la retenue que dans le cours d'eau aval, Le Las, avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire, pour chacune des pêches de sauvegarde, associera la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var (FPPMA du Var) avant le commencement des travaux pour planifier cette intervention.

Dès que la date est choisie il en informe aussitôt l'office français pour la biodiversité (OFB) et le service police de l'eau de la DDTM du Var.

Pendant la première phase de travaux : une pêche de sauvegarde est réalisée avant la mise hors d'eau de la zone d'intervention du lit mineur du Las.

Seconde phase des travaux (dont vidange) : 2 pêches de sauvegarde sont nécessaires ;

- première pêche avant la saison estivale à la cote d'exploitation minimale.
- deuxième pêche en fin de vidange de part et d'autres du batardeau situé en amont du barrage.

Concernant les travaux :

La circulation des engins dans le lit mouillé est limitée au minimum.

Les laitances de béton, résidus de chantier et autres sont récupérés et évacués.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire doivent être limités au minimum, soit par l'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration sommaire, soit par l'interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

Lors des travaux dans le Las, il y a un risque important de mettre en suspension des matériaux fins. Pour éviter cette pollution mécanique, le bénéficiaire met en place une barrière sous-fluviale (géotextile) en aval des travaux dans le Las. Le bénéficiaire doit prévoir un changement régulier de ce géotextile pour qu'il reste efficace; il peut être doublé par une barrière constituée en balle de paille (procédé utilisé lors de la vidange). Elles doivent aussi être changées régulièrement.

Pendant la vidange du plan d'eau, une attention particulière doit être portée lors de la libération du culot de vidange. Comme pendant les travaux dans le lit du fleuve, le bénéficiaire doit prévoir un changement régulier du géotextile pour éviter sa saturation. Le système de mesure de la turbidité doit permettre de réagir rapidement (système d'alarme) et de ralentir le débit de la vanne de fond si la quantité de MES devient dangereuse pour le milieu. Pour palier à ce désordre le bénéficiaire peut prévoir la possibilité d'injecter de l'eau "propre" pour diluer les matières en suspension et augmenter le taux d'oxygène pour le maintien de la vie aquatique et faunistique.

Les travaux de confortement du barrage prévoient la réutilisation des déblais rocheux issus de l'élargissement et de l'approfondissement de l'évacuateur de crues comme remblais pour la recharge, si la nature des matériaux le permet.

Par conséquent, les matériaux recyclés destinés à la construction de la recharge doivent être disponibles avant les travaux du confortement, ce qui implique un démarrage préalable des travaux de l'évacuateur de crues par rapport aux travaux de confortement du barrage.

Mise en place des batardeaux

Les travaux de l'élargissement de l'évacuateur de crue nécessitent de travailler à sec dans l'évacuateur principal.

Il est donc envisagé de se servir de l'évacuateur secondaire, qui est conservé en l'état, le temps de réaliser les travaux sur le chenal de l'évacuateur de crues principal, et de l'utiliser pour évacuer les crues courantes (jusqu'à 40 m³/s) en mettant en place un batardeau provisoire en remblai dans le chenal principal.

Il est à noter que lors des travaux sur l'évacuateur de crues principal, en amont et au droit de l'évacuateur de crues secondaire, il n'y a pas de possibilité d'évacuer une crue.

Article 13-2 : Mesures de réduction des pollutions accidentelles

Toutes les mesures doivent être prises pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité du sol ou des eaux, est porté sans délai à la connaissance des services concernés (ARS, DDTM et OFB), dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Des prélèvements supplémentaires et un renforcement du suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

En cas de déversement polluant accidentel, les terres souillées doivent être enlevées immédiatement et évacuées vers la filière d'élimination appropriée.

Un plan d'alerte et de secours pour les risques de pollution accidentelle en cours de chantier est mis en place.

Le stockage des matériaux et produits de toute nature est effectué de manière à éviter tout épandage de polluants sur le sol.

Les zones de chantier sont régulièrement nettoyées. Lors des phases d'installation de base de vie et de l'amenée des matériaux, le bénéficiaire s'assure qu'il n'y a pas d'impact sur le milieu.

Concernant les engins :

Le bénéficiaire doit prendre toutes précautions utiles et se doter des moyens suffisants pour éviter toutes pollutions accidentelles, notamment celles liées aux hydrocarbures, et préserver la qualité du milieu aquatique.

Les engins présents sur le chantier disposent d'un kit de dépollution contenant au minimum des matériaux absorbants et des sacs plastiques ;

- Aucune installation de chantier (stationnement et entretien du matériel, approvisionnement et stockage des carburants et huiles) potentiellement polluante n'est mise en place dans les zones sensibles sur le plan hydrogéologique ,

- Des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier et à la maintenance du matériel sont à prendre en compte ;
- Le stockage des hydrocarbures est interdit sur le chantier. Le ravitaillement en carburants n'est pas réalisé sur site ;
- Les engins fixes (tels que groupes électrogènes, compresseurs ...) sont installés sur cuvette de rétention ;
- Une gestion efficace des eaux de ruissellement du chantier est mise en place ;
- La collecte et l'évacuation des déchets de chantier (y compris éventuellement les terres souillées par les hydrocarbures) sont organisées.

Concernant les espèces envahissantes :

Le bénéficiaire prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°2014/1143.

Article 13-3 : Phase exploitation

Outre les dispositions de surveillance relatives à la sécurité du barrage, le bénéficiaire veille au bon état permanent des ouvrages concernés par la présente autorisation.

Article 13-4 : Rappel des mesures conservatoires

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

En complément de celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale, les mesures d'accompagnements et les précautions suivantes sont appliquées, a minima et sous réserve d'autres réglementations plus contraignantes, tout au long de la phase de chantier :

- afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, et tout particulièrement les éléments en contact avec le sol et la végétation tels que roues, chenilles, gardes-boue et carters ;
- l'organisation du chantier comprend un dispositif de veille et d'alerte, de manière à ce qu'en cas d'annonce de crue, les installations exposées au risque puissent être repliées et mises en sécurité rapidement. Ce dispositif est assujéti à une astreinte particulière 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pendant la période considérée comme la plus sensible vis-à-vis du risque de crue, soit entre les mois d'octobre et d'avril ;
- pour éviter une pollution des eaux et afin de réduire l'impact du chantier sur la faune et la flore, limiter l'entraînement des matières en suspension et garantir le libre écoulement des eaux ;
- les engins et matériels sont stationnés sur une zone appropriée hors d'atteinte par les crues ;
- les matériaux et produits de toute nature sont également stockés sur une zone adaptée et hors d'atteinte par les crues ;
- les opérations de ravitaillement, nettoyage, entretien et réparation sont effectuées sur une aire étanche adaptée pour recueillir tout écoulement accidentel d'hydrocarbures ou autres polluants ;
- les substances polluantes (notamment les huiles et les hydrocarbures) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- les engins sont maintenus en parfait état de fonctionnement en permanence : à cet effet, l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiants et liquide hydraulique des engins est notamment contrôlée avant chaque utilisation ;

- un schéma d'intervention de chantier détaillant la procédure à suivre en cas de pollution accidentelle et les moyens d'intervention en cas d'incident est établi ;
- les circulations d'engins dans le lit mineur du Las sont limitées au strict nécessaire ;
- les eaux de ruissellement, dans l'emprise des travaux à proximité du barrage, sont gérées en vue de limiter les rejets de matières en suspension dans le cours d'eau ;
- à défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués en centre de traitement ;
- les déchets de chantiers et déblais sont évacués régulièrement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13-5 : Ré-empoissonnement de la retenue

Le bénéficiaire est tenu de procéder au ré-empoissonnement de la retenue selon un plan biennal qui reprend les espèces, les classes d'âges et les quantités pour chacune d'elles.

Pour cela le bénéficiaire prend l'attache de la FPPMA du Var afin d'établir un plan de peuplement, qui doit être validé par le service police de l'eau de la DDTM du Var.

Ce plan de peuplement permet d'orienter la colonisation diversifiée et équilibrée de la retenue par des espèces de poissons compatibles avec la qualité piscicole de la retenue. La quantité de poisson à réaleviner par espèce est alors définie.

Les poissons doivent provenir d'une pisciculture agréée.

En fonction de la vitesse de remplissage de la retenue à la fin des travaux et de l'atteinte de la cote de pêche, les opérations de ré-empoissonnement peuvent être anticipées par rapport au calendrier biennal prévisionnel.

Un bilan annuel du ré-empoissonnement est présenté à l'OFB, la FPPMA et à la DDTM83.

ARTICLE 14 : Prescriptions concernant la faune, la flore et les habitats naturels

Les incidences de l'opération sur la faune, la flore et les habitats naturels font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Les différentes mesures prévues en phase travaux et en phase exploitation sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment dans le volume 3- Étude d'impact.

ARTICLE 15 : Autres prescriptions environnementales

Les prescriptions suivantes, relatives à la protection de l'environnement d'une manière générale mais non spécifique à l'eau, aux milieux aquatiques, aux autres milieux naturels, s'appliquent à l'opération autorisée.

- Compte tenu de la proximité du massif forestier, des mesures spécifiques sont prises concernant la prévention du risque incendie :
 - sensibilisation des entreprises avant le démarrage des travaux et application stricte des consignes du SDIS ;
 - veille quotidienne en période estivale et la mise en place de mesures adaptées au risque.
 - installation sur le chantier de dispositifs de lutte contre un départ de feu : réserve d'eau, matériels d'extinction.
- Le bénéficiaire a choisi de respecter une démarche « chantier à faibles nuisances » afin de réduire le risque des nuisances pour les riverains et l'environnement. Les mesures à respecter doivent porter à minima sur :

- la bonne gestion des eaux pluviales ;
- le marquage et la protection des espaces végétalisés à préserver (piquetage, identification des arbres à conserver...) ;
- la bonne gestion des déchets de chantier (liste de déchets, organisation du tri sélectif, conditions de collecte, filières employées de valorisation/recyclage/élimination, ...), conformité avec le plan de gestion des déchets de chantier du BTP qui a été actualisé et approuvé par arrêté préfectoral le 19 avril 2010, puis suivi du tonnage et de la destination des déchets conformément à la réglementation. Il est mentionné aux entreprises l'interdiction de brûlage des déchets sur place ;
- le stockage sécurisé des produits dangereux (bacs de rétention...) ;
- la maîtrise des nuisances sonores ;
- la propreté des espaces publics ;
- l'alimentation en eau du chantier ;
- la communication et respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 relatifs au « Monts Toulonnais » pour les feux de forêt.

ARTICLE 16 : Prescriptions concernant la sécurité du barrage

Article 16-1 : Cotes caractéristiques de la retenue

Après réalisation des travaux autorisés à l'article 2 du présent arrêté, les cotes caractéristiques de la retenue sont fixées comme suit :

- la cote minimale d'exploitation (CME) est égale à 103,90 m NGF ;
- la cote maximale en situation normale d'exploitation, dite cote de retenue normale (RN), est égale à 123,30 m NGF ;
- la cote des plus hautes eaux (PHE), ou cote atteinte à l'occasion de la crue exceptionnelle mentionnée à l'article 16-2 du présent arrêté et pour laquelle la stabilité du barrage est assurée avec des marges suffisantes, est égale à 125,15 m NGF ;
- la cote de crue extrême, ou cote atteinte à l'occasion de la crue extrême mentionnée à l'article 16-3 du présent arrêté et pour laquelle le barrage n'est pas à l'origine d'une libération incontrôlée et dangereuse de l'eau contenue dans la retenue, est égale à 126,15 m NGF.

Article 16-2 : Crue exceptionnelle

La période de retour de la crue exceptionnelle (aussi appelée crue de projet), pour laquelle la cote de la retenue atteint la cote des PHE, est fixée à 3 000 ans.

Article 16-3 : Crue extrême

La période de retour de la crue extrême, pour laquelle la cote de la retenue atteint la cote de crue extrême, est fixée à 100 000 ans.

Article 16-4 : Maîtrise d'œuvre du suivi des travaux

En application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, pour les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire doit désigner un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;

- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- le suivi de la première mise en eau.

Le choix du maître d'œuvre agréé tient compte de la complexité des travaux et le bénéficiaire prévoit sa présence permanente sur le chantier pour les phases essentielles, notamment les fouilles de l'élargissement de l'évacuateur de crues, la réalisation de la recharge et les travaux de modification du dispositif d'auscultation.

Article 16-5 : Document d'organisation en phase travaux

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met à jour et tient à la disposition du SCSOH le document d'organisation mentionné au II-2° de l'article R. 214-122 du code de l'environnement afin de prendre en compte les différentes phases du chantier à venir, en particulier les phases d'abaissement et de maintien du plan d'eau à la CME, de vidange complète, d'assec et de remise en eau. Il doit préciser les modalités d'exploitation, d'entretien et de surveillance particulières mises en place lors de ces différentes phases en toutes circonstances (en crue et hors crue).

Article 16-6 : Prise en compte de l'aléa crue en phase travaux

Abaissement du plan d'eau

Préalablement au démarrage des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation des crues, le bénéficiaire procède à l'abaissement du plan d'eau jusqu'à la CME.

Le niveau de la retenue est maintenu en permanence proche de cette cote pendant toute la durée de ces travaux.

Pour y parvenir, le bénéficiaire utilise préférentiellement la prise d'eau brute qui alimente l'usine de production d'eau potable. Si des événements pluvieux entraînent une remontée du plan d'eau au-dessus de la CME et que la production d'eau potable ne suffit pas à abaisser la cote de la retenue, le bénéficiaire utilise les vannes de vidange afin de ramener le niveau de la retenue à la CME.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 16-5.

Planification et phasage des travaux

Les travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation des crues démarrent par l'aval, en réalisant en premier lieu le chenal adjacent de manière à conserver le plus longtemps possible intact l'évacuateur de crues et sa capacité d'évacuation avant travaux.

Lors de ces travaux, la phase de démolition et de reconstruction du seuil latéral de la « boîte déversante » est la plus critique vis-à-vis de l'aléa crue.

Cette phase doit être réalisée à la « saison sèche » (mois de mai à septembre inclus).

Les travaux de confortement du barrage et de reprise des organes de vidange ne peuvent démarrer qu'une fois la capacité d'évacuation des crues fonctionnelle et a minima équivalente à la capacité avant travaux.

Ils ne peuvent démarrer qu'après avoir procédé à la vidange complète de la retenue, dans les conditions prévues à l'article 16-7 ci-après.

Article 16-7 : Vidange de la retenue

Le bénéficiaire procède à une vidange complète de la retenue préalablement au démarrage des phases de terrassement de la recharge et d'édification du nouveau bâtiment de la microcentrale.

Celle-ci s'effectue lentement en ouvrant les deux vannes de fond avec plafonnement de l'abaissement du plan d'eau à 15 cm/h.

Le bénéficiaire informe la DDTM, l'OFB et la DREAL/SCSOH de la date de démarrage de la vidange au moins 2 semaines avant celle-ci.

La retenue est ensuite maintenue en assec jusqu'au remblaiement de la plateforme à la cote 95 m NGF, et en particulier, lors des phases suivantes :

- le terrassement en déblai de l'assise de la recharge aval ;
- la mise à nu et dépose des anciennes vannes de vidanges ;
- la pose des nouvelles conduites de vidanges et des nouvelles vannes.

Pendant toute la durée de l'assec, au moins une canalisation de vidange demeure opérationnelle et le maintien de l'assec du plan d'eau est assuré par :

- le circuit de prise pendant la phase de travaux sur les deux vidanges de fond ;
- une ou les deux vidanges de fond pendant la phase de travaux sur le circuit de prise ;

En cas de survenue d'un épisode pluvieux entraînant une remontée du plan d'eau malgré l'ouverture des vidanges disponibles, les vannes de fond amont (V1, V2) peuvent être ouvertes. Une procédure de gestion du risque et de mise en sécurité du chantier est établie lors des travaux sur les vidanges de fond.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 16-5.

Article 16-8 : Carapace de protection de la recharge aval

La carapace de protection de la recharge aval est réalisée avec des blocs d'enrochement constitués de calcaire massif dont la densité est supérieure ou égale à 2.6.

Ils sont non gélifs (au sens de la norme NFP 18-573) avec un coefficient de porosité inférieur ou égal à 0.6 %.

Les caractéristiques mécaniques minimales suivantes sont demandées :

Types d'essai	Qualités requises (recharge aval)
Essais Micro Deval NFP 18-572	<45 %
Essais Los Angeles NFP 18-573	<45 %
Masse volumique NFP 18-554	> 2,30 t/m ³

Les enrochements répondent aux exigences standard de la classe de référence 300 – 1 000 kg de la norme EN 13383 et sont arrangés minutieusement sur le rampant, faces rugueuses les plus étroites en parement, de telle manière à limiter les interstices entre blocs.

Ils ont un diamètre moyen compris entre 72 et 75 cm et sont posés à la pince mécanique (aucun déversement autorisé). Pour des raisons de solidité de la recharge et pour permettre la résistance aux déversements en crête de barrage en cas de crues extrêmes, la pente du talus est de 1,5 H / 1 V. Les surfaces de liaison entre les enrochements sont minimisées, et le confortement a une pente uniforme sans marche d'escalier.

Article 16-9 : Remise en eau et dossier des ouvrages hydrauliques exécutés

Conformément au II de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, en vue d'obtenir l'accord du préfet pour pouvoir effectuer la remise en eau du barrage, le bénéficiaire transmet au préfet (DREAL/SCSOH) dans les six mois qui suivent l'achèvement des travaux réalisés jusqu'au remblaiement de la plate-forme aval à la cote 95 m NGF, une première partie du dossier sur les ouvrages hydrauliques exécutés visé par le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire lui adresse également, au plus tard deux mois avant l'achèvement de ces mêmes travaux, une procédure de remise en eau.

Cette procédure comporte au moins les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précise les autorités publiques à avertir sans délai. Elle doit également envisager deux hypothèses de remplissage, après fermeture des deux vannes de fond : remplissage lent ou remplissage rapide.

Pendant tout le déroulement de la remise en eau, le bénéficiaire assure une surveillance permanente particulière et renforcée de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Elle est assurée, notamment, au moyen de visites et de mesures régulières du dispositif d'auscultation. Une attention particulière est portée sur l'émergence de fuites, de suintements, de déformations et de fissures. L'évolution des sous-pressions sous l'ouvrage rénové en regard de la montée du niveau d'eau dans la retenue est également analysée régulièrement. Des mesures topographiques sont réalisées avant, après et pendant la remontée du plan d'eau.

Ces dispositions figurent dans le document d'organisation prévu à l'article 16-5.

La première partie du dossier sur les ouvrages hydrauliques exécutés pré-cité est complétée à l'issue des travaux réalisés postérieurement au début de la remise en eau. Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SCSOH), dans les six mois suivant l'achèvement de ces travaux, le dossier ainsi complété visé par le maître d'œuvre.

Le bénéficiaire remet au préfet (DREAL/SCSOH), dans les six mois suivant la dernière action réalisée entre l'achèvement de la remise en eau ou l'achèvement complet des travaux, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de remise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu.

Article 16-10 : Étude de dangers

Le bénéficiaire transmet au préfet (DREAL/SCSOH), au plus tard un an après la réalisation des travaux autorisés à l'article 2 du présent arrêté, une actualisation de l'étude de dangers, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre, de manière pérenne ou provisoire, à court et moyen terme, pour réduire les risques.

Le bénéficiaire fait réaliser cette étude de dangers par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Celle-ci est établie conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 modifié susvisé et doit se prononcer sur le niveau de sûreté du barrage. Il est notamment attendu un positionnement du bénéficiaire sur le respect des exigences essentielles de sécurité de l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé.

ARTICLE 17 : Sécurité du chantier

L'accès du chantier est strictement interdit au public. Les zones de travaux sont balisées et accompagnées d'une signalétique « accès interdit aux personnes non habilitées ».

Des clôtures en panneaux grillagés d'une hauteur de 2 mètres sont installées autour du chantier.

L'ensemble des travaux se déroule dans le respect des mesures de protection de la santé et des mesures de sécurité imposées par le plan général de coordination sécurité et protection de la santé.

ARTICLE 18 : Mise à disposition des comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire conserve et tient à disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM et des autres partenaires (DREAL/SCSOH, OFB,...) l'ensemble des comptes rendus de chantier ainsi que les comptes rendus de visite du maître d'œuvre.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies du Revest-les-Eaux, de Toulon et au siège de la métropole Toulon-Provence Méditerranée et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies du Revest-les-Eaux, de Toulon et au siège de la métropole Toulon-Provence Méditerranée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et du président de la métropole concernés ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulon en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi que le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et les maires des communes du Revest-les-Eaux et de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, ainsi qu'au chef du service départemental du Var de l'office français pour la biodiversité et au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Var.

Fait à Toulon, le 31 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

ANNEXE

Nature des Travaux

- Élargissement de l'évacuateur de crues existant (capacité augmentée de $110\text{m}^3/\text{s}$ à $240\text{m}^3/\text{s}$)
- Confortement du barrage par recharge aval (garantit la stabilité de l'ouvrage pour un déversement en crête d'une crue de $400\text{ m}^3/\text{s}$), incluant la réalisation de locaux techniques (202m^2)



Coût des travaux : 9 millions € HT

